**Compte rendu du CTEP du 18 octobre 2019**

**Présents**: H. IHADDADENE O. LAPERRIERE V. MOREL

**A l’ordre du jour de ce Comité technique d’établissement public figure :**

**Point 1** **:** le nouveau cadre d’emploi et de rémunération des agents contractuels de l’INPI et les décisions de gestion auxquelles il fait référence (vote) ;

**Point 2 :** les modalités d’exercice du droit d’option et de reclassement des collaborateurs dans le nouveau cadre d’emploi (vote) ;

**Point 3 :** les modalités d’adaptation du régime de la protection sociale complémentaire et des tarifs de restauration dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau statut (vote).

En liminaire, notre syndicat a interpelé le Directeur Général en ce qui concerne l’amendement adopté en commission des finances, visant à plafonner les recettes de l’INPI dans le projet de loi de finances 2020.

Pour nous, cet amendement constitue une véritable tentative de remise en cause de notre modèle économique et donc de notre autonomie financière.

Face à ce risque, nous avons demandé au Directeur Général d’intervenir auprès de notre tutelle pour demander le retrait de cet amendement aux conséquences dramatiques pour notre établissement.

**1 - Cadre d’emploi et de rémunération des agents contractuels de l’INPI et les décisions de gestion auxquelles il fait référence :**

L’Administration a présenté le nouveau cadre d’emploi et de rémunération des agents contractuels de l’INPI, il est prévu une mise en œuvre le 1er janvier 2020, après délibération du conseil d’administration le 7 novembre 2019 et publication du décret relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l’INPI, ce décret ayant fait l’objet d’une consultation du CTEP le 16 septembre dernier.

Notre organisation syndicale a exprimé sa satisfaction quant au traitement réservé aux agents de catégorie C et B dans le nouveau statut : des grilles indiciaires revalorisées de manière significative, la suppression des contingentements (pas d’échelons exceptionnels dans les nouvelles grilles de la catégorie C et B et donc pas de blocages de carrière, pas de contingentements pour les passages de B1 à B2), une bonification de 200 € brut sera attribuée à 50% des agents de catégorie C et B, ainsi que l’instauration d’une prime d’ancienneté qui viendra récompenser les agents qui ont atteint les paliers de 20 et 30 ans d’ancienneté.

Pour les catégories A, notre syndicat a réitéré sa demande de supprimer la possibilité de non attribution d’une AP (augmentation personnalisée) prévue dans le cadre d’emploi et de rémunération. Nous avons également insisté sur les critères d’attribution des augmentations personnalisées (AP), ceux-ci ne devant être, de notre point de vue, ni rigides ni mécanistes. Nous avons souligné par ailleurs, la nécessité de la formation des managers à l’exercice de l’attribution des AP car il concerne directement la rémunération des agents.

Pour notre syndicat, il est hors de question que ce système d’AP soit moins avantageux pour l’agent que le changement d’échelon dans le statut actuel. La rémunération des agents ne doit en aucun cas être subordonnée à un système d’évaluation comme dans le cas de l’attribution des primes.

A la demande de l’intersyndicale, il a été acté dans la décision relative aux modalités d’attribution des augmentations personnalisées annuelles, que l’attribution à un agent d’AP exceptionnelle ou, a contrario de non attribution d’une AP, doit être particulièrement motivée.

Enfin, l’administration s’est engagée à poursuivre certains travaux avec les organisations syndicales et notamment :

 - la finalisation des critères d’attribution des AP

 - la catégorisation des postes

 - la reconnaissance de la mobilité professionnelle

**VOTE :** CGT - CFDT – **POUR** UNSA **- ABSTENTION**

**2 - Les modalités d’exercice du droit d’option et de reclassement des collaborateurs dans le nouveau cadre d’emploi :**

Les modalités d’exercice du droit d’option font l’objet d’une décision qui définit le contenu du dossier d’option qui sera proposé à chaque agent. Il sera envoyé à tous les agents contractuels de l’INPI.

Les agents disposeront alors d’une période de 6 mois à compter du 1er janvier 2020 pour décider d’opter pour le nouveau cadre d’emploi et de rémunération ou, à défaut, pour décider de rester dans le statut actuel. Ce droit d’option respecte des principes réglementaires inscrits dans le décret, à savoir, pas de perte de rémunération lors du repositionnement hors éléments variables et accessoires, et maintien du niveau catégoriel détenu a minima.

Les agents qui opteront pour le nouveau cadre d’emploi, recevront un projet de nouveau contrat de travail qui précisera la nouvelle position catégorielle de l’agent et ses conditions de rémunération (rémunération annuelle de base, condition d’évolution de cette rémunération et le régime indemnitaire associé). Il ne modifiera aucune autre disposition. A cet effet, l’administration s’est engagée à ce qu’aucune clause de mobilité professionnelle n’y figure dans les nouveaux contrats.

Enfin, à la demande de l’intersyndicale, le Directeur Général à donner une suite favorable à ce qu’un exercice de requalification des postes soit mené au cours de l’année 2020.

**VOTE :** CGT-UNSA-CFDT- **POUR**

**3 – Les modalités d’adaptation du régime de la protection sociale complémentaire et des tarifs de restauration dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau statut :**

Afin de maintenir le même niveau de participation financière des agents à la restauration collective, l’administration propose de redéfinir la répartition des tranches d’indices de façon à ce qu’aucun collaborateur ne voit sa participation financière augmenter, malgré la revalorisation de la rémunération des agents dans le cadre du nouveau statut.

Afin d’adapter le régime de la protection sociale complémentaire au nouveau cadre d’emploi et de rémunération, l’administration propose de redéfinir le système de cotisation. Celui-ci s’appliquera à tous les adhérents (statut actuel ou nouveau statut). Une nouvelle formule de prévoyance « N » sera proposé uniquement aux agents qui opteront pour le nouveau statut.

**VOTE :** CGT-UNSA-CFDT- **POUR**